



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations administratives**

Arrêté n°2012- 235 /SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé dans le département de la Guadeloupe un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :

- concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

- exerce les attributions prévues à l'article L 1416-1 du code de la santé publique

- émet un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscine et de baignade, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

.../...

- peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence

- émet un avis sur le projet de plan régional pour la qualité de l'air élaboré par le président du conseil régional

Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et par les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

ARTICLE 3 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend

1- SIX REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement : 3 représentants
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : 2 représentants
- Le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant

2- LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OU SON REPRESENTANT

3- CINQ REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- deux conseillers généraux titulaires et leurs suppléants désignés par l'assemblée départementale
- trois maires titulaires et leurs suppléants désignés par l'association des maires de Guadeloupe

4- NEUF PERSONNES REPARTIES À PARTS EGALES ENTRE DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES MEMBRES DE PROFESSION AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE COMPETENCES DU CONSEIL ET DES EXPERTS DANS CES MEMES DOMAINES

- Trois représentants des associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- Un représentant désigné par les associations agréées de protection de la nature et de la défense de l'environnement et son suppléant
- Un représentant désigné par l'association des consommateurs et son suppléant
- Un représentant de la fédération des associations agréées de pêche et son suppléant

- Trois représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture et son suppléant
- Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre des métiers et son suppléant
- Un représentant des industriels exploitants d'installation classée désigné par la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe et son suppléant

- Trois experts dans les domaines de compétence du conseil :

- Un architecte désigné par l'ordre des architectes et son suppléant
- Un ingénieur en hygiène et sécurité désigné par caisse régionale de sécurité sociale et son suppléant
- Un médecin inspecteur de la santé publique désigné par le préfet et son suppléant

5 – QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES DESIGNEES PAR LE PREFET DONT AU MOINS UN MEDECIN

- 1 - Le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ou son représentant
- 2 - Un médecin de l'institut de veille sanitaire
- 3 - Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- 4 - Un paysagiste

ARTICLE 4 – Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée présidée par le préfet ou son représentant. Cette formation comprend :

1- DEUX REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

2- LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OU SON REPRESENTANT

3- DEUX REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Un conseiller général titulaire et son suppléant désignés par l'assemblée départementale
- Un maire titulaire et son suppléant désignés par l'association des maires de Guadeloupe

4-TROIS REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DONT UN REPRESENTANT D'ASSOCIATION D'USAGERS ET UN REPRESENTANT DE LA PROFESSION DU BATIMENT

- Un représentant de l'association des consommateurs et son suppléant
- Un représentant de la profession du bâtiment et son suppléant
- Un ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale de sécurité sociale et son suppléant

5- DEUX PERSONNALITES QUALIFIEES DONT UN MEDECIN

- Un médecin inspecteur de la santé
- Le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Guadeloupe et son suppléant

.../...

ARTICLE 6 – Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 7 : Le membre titulaire ou suppléant absent peut donner mandat à un autre membre de la commission. Un seul mandat par personne est admis.

ARTICLE 8 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises lorsque la moitié au moins des membres qui le compose est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, le conseil délibère sans quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 9 – Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 10 – L'arrêté préfectoral n°2006-1679AD/1/4 du 30 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

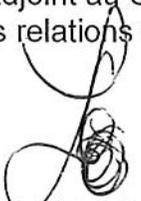
Fait à Basse Terre, le - 5 MARS 2012

Le Préfet



Amaury de SAINT QUENTIN

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de bureau
des relations administratives



Daniel LAROCHE